

Montréal, le 17 mai 2005

PAR COURRIEL
greffe@regie-energie.qc.ca

M^e Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
Case postale 001
800, Place Victoria,
Bureau 2.55, 2^{ième} étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Plan d'approvisionnement 2005-2014 (H.Q.D.)
R-3550-2004

Chère Consoeur,

Suite à l'audition du 9 mars 2005 et aux réponses et répliques écrites du 24 du même mois au sujet des moyens préliminaires soulevés par les réponses de la requérante HQD aux demandes de renseignements des intervenants, la Régie émettait, le 28 avril, sa décision D-2005-76 ordonnant des réponses à certaines des demandes.

La Régie ordonnait le dépôt de ces réponses le 13 mai à 12h00 et le dépôt des preuves des intervenants le 25 mai à la même heure.

Le 13 mai dernier, le Distributeur faisait état de son insuccès à réussir le dépôt des réponses avant le 17 mai.

Par ailleurs, la Régie émettait, le 12 mai, sa demande de renseignements no. 3 et déterminait que les réponses devaient être déposées le 27 mai.

Notre client, le RNCREQ, qui se réjouit de la teneur, de la pertinence et de la précision de cette demande de renseignements no. 3, ne peut s'empêcher de constater qu'elle recoupe plusieurs sujets touchés par les propres demandes du RNCREQ peut-être moins articulées ou moins claires que

celles de la Régie.

Il était de l'intention du RNCREQ de traiter, dans sa preuve, des sujets ainsi touchés.

Malheureusement, plusieurs demandes de renseignements du RNCREQ visant les sujets en question avaient été refusées par la décision D-2005-76, de sorte que la preuve du RNCREQ devrait être déposée deux (2) jours avant le dépôt des réponses à la demande no. 3 de la Régie, réponses qui de plus expliciteront certains points importants sur le sujet du service d'équilibrage de l'éolien.

Nous nous devons de mentionner à la Régie que le retard, compréhensible, du Distributeur à déposer les réponses à nos demandes de renseignements et plus encore, la nécessité de déposer notre preuve avant d'avoir eu le bénéfice de l'éclairage apporté par les réponses capitales à la demande no. 3 de la Régie rendront inévitablement notre intervention beaucoup moins utile aux délibérations de la Régie et risquent aussi de priver la Régie de la contribution d'au moins un intervenant à un sujet plus qu'important, la suffisance des critères de la sécurité des approvisionnements en énergie.

Nous sommes conscients que cette cause a débuté au début de novembre et qu'il tarde que le sort du plan d'approvisionnement soit établi. Néanmoins, le sujet de la suffisance des critères de la sécurité des approvisionnements mérite que les intervenants aient l'opportunité de s'exprimer pleinement sur ce sujet auquel le législateur a jugé bon d'accorder le deuxième rang de mention dans le premier article de la loi traitant de la compétence de la Régie, l'article 31 de la L.R.E.

Pour arriver à ce résultat à notre avis nécessaire, il faut que le dépôt des preuves des intervenants se fasse après que les réponses du Distributeur aient été données à la demande no. 3 de la Régie, et après qu'un temps suffisant ait été donné aux intervenants pour analyser ces réponses, élaborer leurs positions et en composer l'énoncé. La même chose s'applique évidemment aux témoins experts.

De plus, avec l'inclusion de l'équilibrage de l'électricité éolienne « au programme », il se peut que des intervenants, et de façon certaine le RNCREQ, désirent toucher ce sujet en preuve. A cette fin,

incidemment, le RNCREQ a retenu les services de M. Soren Krohn et produira un budget de participation amendé pour inclure le coût de son expertise dès que ce coût sera arrêté.

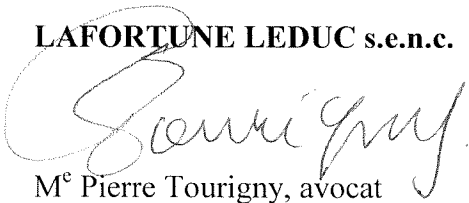
Il nous apparaît dès lors, qu'un remaniement du calendrier d'audition de la cause soit nécessaire, inévitable même pour assurer des audiences structurées, ciblées et productives.

Si toutefois la Régie jugeait qu'il faut à tout prix que le plan proposé soit l'objet d'une décision d'ici la fin de juin, la solution la plus avantageuse et la plus respectueuse de toutes les parties serait de prévoir une phase 2 à la cause où serait examinés la validité et le respect des critères de sécurité des approvisionnements et l'équilibrage de l'éolien.

Par ailleurs, pareil procédé permettrait à tous de déposer une preuve complète au lieu de répondre à des questions précises seulement ou de devoir ne se baser que sur ces réponses pour bâtir une preuve définitive sur le sujet des critères de sécurité des approvisionnements. Tous y gagneraient, il nous semble.

Veillez agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

LAFORTUNE LEDUC s.e.n.c.



M^e Pierre Tourigny, avocat
ptourigny@lafortuneleduc.com
PT/fc